



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFET DU GARD**

**SOUS-PRÉFECTURE D'ALES**

Pôle Risques et  
Développement durable  
*Installations classées*

Dossier suivi par : B. AMAT et J. BLOT

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013 – 53 du 15 octobre 2013**

**AUTORISANT LA SAS GSM À AUGMENTER LE PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION DANS LE PÉRIMÈTRE DÉJÀ AUTORISÉ DE LA CARRIÈRE, EN CONSERVANT L'ÉCHÉANCE D'AUTORISATION D'OCTOBRE 2024, A EXPLOITER UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAGARD AUX LIEUX DITS « LE DEVOIS», « MONTAGNE DE PEYREMALE » ET « MONT MEJOT »**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° CM/DH 842 du 18 octobre 1994 complété notamment par les arrêtés préfectoraux des 17 février 1995 (installation de traitement des matériaux) 24 mars 2000 (modification des conditions d'exploitation) 11 avril 2002 (changement d'exploitant au bénéfice de la société GSM) et 20 juillet 2010 (garanties financières).
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-22 du 26 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique installations classées pour la protection de l'environnement commune de BAGARD ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30 2013 108 du 07 août 2013 relatif à une demande d'autorisation de défrichement sur le territoire communal de BAGARD;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-48 du 26 septembre 2013 portant prorogation du délai à statuer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-38 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;
- Vu la demande en date du 19 décembre 2012 présentée par M Patrice GAZZARIN agissant en qualité de Directeur régional de GSM à la sous-préfecture d'Alès ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise débutée le 29 avril 2013 et clôturée le 31 mai 2013 à la mairie de BAGARD ;
- Vu le mémoire en réponse de la société GSM aux observations de l'enquête publique en date du 13 juin 2013 ;
- Vu l'avis du 22 février 2013 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Gard ;

- Vu l'avis du 28 mars 2013 du service départemental d'incendie et de secours du Gard ;
- Vu l'avis du 14 mars 2013 du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- Vu l'avis du 16 mai 2013 du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BAGARD dans sa séance du 13 juin 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St-CHRISTOL-LEZ-ALES dans sa séance du 4 juin 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ANDUZE dans sa séance du 29 mai 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BOISSET-et-GAUJAC dans sa séance du 23 mai 2013 ;
- Vu l'avis du 19 juin 2013 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de GSM secteur Languedoc ;
- Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 5 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 3 octobre 2013 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et la remise en état de l'étude d'impact, notamment exploitation en "dent creuse" par gradins descendants, talutage et végétalisation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment dans ce secteur de type karstique, par le respect de la côte de fond (220 m NGF), mise en place d'un bassin de décantation des eaux pluviales, remblayage partiel du fond de la carrière jusqu'à la côte 250 m NGF en fin d'exploitation....., sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que l'étude hydrogéologique fait apparaître que les conditions d'exploitation de la carrière n'auront aucun impact significatif sur les eaux superficielles et un impact négligeable sur les eaux souterraines, dans la mesure où les mesures susvisées seront respectées ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage : arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, exploitation de la carrière « en dent creuse », utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores, sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment préservation des fronts favorables aux oiseaux et aux chauves souris, remise à l'air libre du ruisseau « le Valat du carriol », des plantations sur le merlon Sud, sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage ;

Considérant que les mesures prévues pour limiter les impacts sur les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore et la faune et notamment de limiter le défrichement au strict nécessaire et de le réaliser impérativement entre le 15 septembre et fin octobre, de ne pas créer de nouvelles pistes, tout au plus d'élargir les existantes, de créer des gîtes artificiels pour les chauves-souris fissuricoles et les mesures pour la remise en état en partie citées ci-dessus, sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique que "dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du sous-préfet d'ALÈS ;

<b>ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES</b> .....	6
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.3.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau ».....	7
Article 1.3.3. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.3.4. Consistance des installations autorisées.....	8
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
Article 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières.....	8
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ .....	10
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	11
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	11
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique.....	11
Article 1.7.3. Réglementation des installations non classables.....	12
<b>ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	12
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 2.1.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations.....	12
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	12
Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation.....	13
Article 2.1.1.7. Règles de circulation.....	13
Article 2.1.1.8 Front d'abattage.....	13
Article 2.1.2. Dispositions particulières.....	13

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage.....	13
Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	13
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage.....	13
Article 2.1.2.4. Protection des eaux.....	13
Article 2.1.2.5. Remblayage de la carrière.....	13
Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques.....	14
Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	14
Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit.....	14
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	14
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté.....	14
Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Article 2.3. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	15
Article 2.3.1. Rapport annuel.....	15
ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation.....	16
Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières.....	16
Article 3.1.4. Dispositions particulières.....	16
Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT.....	16
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Alimentation en eau potable.....	17
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	17
Article 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.3.2. Eaux usées sanitaires.....	18
Article 4.3.3. Eaux de pluie.....	18
Article 4.3.4. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....	18
Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	18
Article 4.4. AUTRES DISPOSITIONS.....	19
ARTICLE 5. DECHETS.....	19
Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	19
Article 5.1.1. Gestion générale des déchets.....	19
Article 5.1.2. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.....	19
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20

Article 6.2.1. Valeurs limites d'urgence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	20
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques.....	20
Article 6.3. VIBRATIONS.....	20
Article 6.3.1. Vitesses particulières limites.....	20
Article 6.3.2. Mesures des vitesses particulières.....	21
<b>ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>21</b>
Article 7.1. GENERALITES.....	21
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	21
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	21
Article 7.1.3. Propreté des installations.....	21
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	21
Article 7.1.5. Étude de dangers.....	22
Article 7.1.6. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	22
Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	22
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	22
Article 7.2.2. Interdiction des feux.....	22
Article 7.2.3. Installations électriques.....	22
Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation.....	23
Article 7.2.5. Moyens d'intervention en cas de sinistre.....	23
Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	23
Article 7.3.1. Généralités.....	23
Article 7.3.2. Rétentions.....	23
Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins.....	24
Article 7.4. DISPOSITIFS D'EXPLOITATION.....	24
Article 7.4.1. Installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.....	24
Article 7.4.2. Abattage à l'explosif.....	24
<b>ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....</b>	<b>25</b>
Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	25
Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	25
Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage.....	25
Article 9.1.1.2. Technique de décapage.....	25
Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	25
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	25
Article 9.2.2. Usage ultérieur du site.....	26
Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site.....	26
Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	26
Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	26
<b>ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES ET A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.....</b>	<b>26</b>
Article 11.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	27
Article 11.1.1. Inspection de l'administration.....	27
Article 11.1.2. Contrôles particuliers.....	27
Article 11.2. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	27
Article 11.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	27
Article 11.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	27
Article 11.5. INFORMATION DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	27

Article 11.6. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES .....	27
ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	27
Article 12.1. PUBLICITÉ.....	27
Article 12.2. COPIES ET EXECUTION.....	28

Annexe I plan cadastral  
Annexe II plan d'état final réaménagé  
Annexe III plan de phasage, phase 1  
Annexe IV plan de phasage, phase 2  
Annexe V positionnement des points du réseau de retombées de poussières  
Annexe VI art L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

#### *Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION*

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes BP 2, 78930 Guerville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, :

- à poursuivre l'exploitation de la carrière dans le périmètre d'autorisation actuel de l'exploitation de la carrière de roche massive, en conservant l'échéance d'autorisation d'octobre 2024 ;
- à augmenter de 2,6 ha le périmètre d'extraction dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ;
- à exploiter une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.

sur le territoire de la commune de BAGARD aux lieux dits « le Devois », « Montagne de Peyremale » et « Mont Mejot ».

#### *Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION*

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire est accordée jusqu'à l'échéance prévue par l'arrêté d'autorisation n° CM/DH 842 du 18 octobre 1994, soit le 18 octobre 2024. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La durée d'exploitation des matériaux extraits dans l'augmentation du périmètre d'extraction (2,6 ha) et de la station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est de sept ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### *Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS*

**Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrières	2510 -1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.  La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> (35 000 m <sup>2</sup> )	2517-1	Autorisation
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence - coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> (volume GNR distribué : 170 m <sup>3</sup> - coefficient 1/5 : 34 m <sup>3</sup> )	1430/1435	Non classable
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2e catégorie visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> (stockage de GNR- coefficient 1/5 - en réservoirs de 20 m <sup>3</sup> => capacité équivalente totale = 4 m <sup>3</sup> )	1430/1432	Non classable

**Article 1.3.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau »**

Rejet d'eaux pluviales sur le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha. (périmètre d'extraction 14,9 ha)	2.1.5.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, le volume total prélevé étant : Déclaration si le volume annuel est compris entre 10 000 m <sup>3</sup> / an et 200 000 m <sup>3</sup> / an	1.1.2.0	Non classé

**Article 1.3.3. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles, section et lieux-dits suivants mentionnés sur le plan cadastral :

Commune/Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie demandée (m <sup>2</sup> )
BAGARD/LE DEVOIS	AB	5p	39 505	20 348
		7	20 700	20 700
		9	2 305	2 305
		10	27 760	27 760
		11	7 300	7 300
BAGARD/MONTAGNE DE PEYREMALE		12p	1 840	1 302
		22p	1 012 781	109 733
BAGARD/MONT MEJOT	AD	67p	20 655	11 125
		68	1 080	1 080
		69p	51 175	5 537
Ruisseau*				3093

Un extrait du plan cadastral au 1/2 500<sup>e</sup> est annexé au présent arrêté (annexe 1).

#### **Article 1.3.4. Consistance des installations autorisées**

Les caractéristiques de l'exploitation de la masse de matériaux extraits dans l'emprise de l'augmentation du périmètre de la carrière sont les suivantes :

- une surface parcellaire de 2.6 ha exploitables ;
- épaisseur du gisement de 120 mètres ;
- un volume de gisement exploitable de 3 500 000 t ; soit environ 1 600 000 m<sup>3</sup>
- pourcentage de matériaux stériles, 9 à 13% ;
- une cote de fond de fouille 220 m NGF ;
- une production annuelle maximale de 500 000 t.
- une durée d'exploitation de sept ans.

La superficie de l'aire de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est de 35 000 m<sup>2</sup>

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, continuent d'être exploitées dans les mêmes conditions et sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

#### **Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les modalités d'exploitation et de remise en état des surfaces concernées par l'augmentation du périmètre d'extraction et de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, objet du présent arrêté, sont exploitées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients et risques faisant l'objet de la présente autorisation), étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES**

##### **Article 1.5.1. Obligation de garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

La durée d'exploitation étant de sept ans, il a été établi une première phase de cinq ans et une seconde de deux ans.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Montant en € TTC
Phase T0 à T0 + 5	397028
Phase T0 + 5 à 2024	397028

### Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 698,6 (TP01 juin 2012).

### Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = CR \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616, 5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé.

#### **Article 1.5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 de ce code. Conformément à l'article L514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.5.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-4, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site telles que définies dans le plan de réaménagement annexé au présent arrêté (annexe II), afin de former un ensemble cohérent aux fortes potentialités écologiques et bien intégré en matière de paysage.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution de la vocation naturelle initiale du site).

## **Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

### **Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique**

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) LANGUEDOC-ROUSSILLON.

### **Article 1.7.3. Réglementation des installations non classables**

Les prescriptions des arrêtés-types n°1432, 1435, dont les textes sont applicables aux dépôts et activités non classables visées à l'article 1.3.1.

## **ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Dispositions générales**

##### **Article 2.1.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

##### **Article 2.1.1.2. Surveillance des installations**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

##### **Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

##### **Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

##### **Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

#### **Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation**

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

#### **Article 2.1.1.7. Règles de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables sur le site de la carrière. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

#### **Article 2.1.1.8 Front d'abattage**

À moins que le profil du front d'abattage ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage sera constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

### **Article 2.1.2. Dispositions particulières**

#### **Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage de déchets inertes, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 2.1.2.4. Protection des eaux**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **Article 2.1.2.5. Remblayage de la carrière**

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage partiel du fond de la carrière jusqu'à la côte 250 m NGF en fin d'exploitation sera exclusivement réalisé par des stériles de l'exploitation en cours, et de ceux résultant de l'abaissement de la plate-forme du stock de stériles actuel.

### **Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques**

#### **Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation**

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage à T0 + 5 ans de l'exploitation, et T0 + 7 ans de remise en état sont annexés au présent arrêté (annexes III et IV).

#### **Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit**

L'installation de traitement de matériaux et la station de transit de produits minéraux seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé, maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, bac laveur de roues, capotages des convoyeurs, limitation de la vitesse des engins... , sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport complet est transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté**

Avant de débiter l'exploitation de la zone d'extension, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
  - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
  - . les bords de la fouille,
  - . les gradins,
  - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
  - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
  - . les zones remises en état,
  - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
  - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **Article 2.3. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

#### **Article 2.3.1. Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, résultats et analyse critique des mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

## **ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Voies et aires de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), et convenablement nettoyées,
- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...),
- les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants par ailleurs satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour le silo de stockage de la chaux...).

Le stockage des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est procédé à leur humidification, si nécessaire, pour limiter les envols par temps sec.

#### **Article 3.1.4. Dispositions particulières**

L'exploitant met en œuvre différentes mesures afin de limiter les émissions à la source et l'envol des poussières :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la totalité du site,
- un dispositif d'arrosage semi-automatique composé d'un réseau d'asperseurs fixes répartis sur toutes les pistes, la zone de traitement des matériaux et de commercialisation des produits finis.
- une guirlande de brumisation en partie Sud,
- le capotage et le bardage des infrastructures le nécessitant,
- une rampe d'arrosage des chargements au départ de la carrière,
- un laveur de roues en sortie de carrière et bâchage des bennes.

### **Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT**

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant maintiendra en place un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est constitué par 8 capteurs mis en place suivant le plan joint en annexe V.

Cette implantation pourra, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

##### **Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

###### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'alimentation en eau sur le site se fait pour partie par le biais d'un forage implanté sur le site et pour partie par des apports externes acheminés par citernes.

###### **Article 4.1.2. Alimentation en eau potable**

Le site dispose d'un approvisionnement en eau potable pour les usages sanitaires après avoir subi un traitement UV et de bouteilles d'eau minérales pour la boisson.

###### **Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

###### **Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation**

Deux dispositifs d'assainissement sont installés sur la carrière, un raccordé aux sanitaires des bureaux/locaux sociaux et l'autre au bâtiment du pont bascule.

##### **Article 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

###### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

###### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

###### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte, de transfert des effluents ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Dispositions générales**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **Article 4.3.2. Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif, existant.

**Le dispositif d'assainissement existant devra être conforme, au plus tard le 1er février 2017, aux dispositions de l'arrêté du 7 mars 2012 et à la loi sur l'eau de décembre 2006.**

Ce dispositif d'assainissement non collectif (fosse étanche) devra faire l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée.

#### **Article 4.3.3. Eaux de pluie**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité. Elles s'accumuleront, pour le secteur concerné par l'extraction au point bas de l'exploitation réalisée "en dent creuse", et pour les autres, au bassin de collecte des installations.

#### **Article 4.3.4. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées**

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

#### **Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les Matières En Suspension Totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101). Dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

#### **Article 4.4. AUTRES DISPOSITIONS**

L'exploitation sera tenue hors d'eau. Le niveau de base d'exploitation, fixé à 220 m NGF, se tiendra à 35 m minimum du Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) souterraines estimées à 185 m NGF.

Afin de limiter l'impact de l'exploitation sur la qualité des eaux souterraines, les mesures de protection proposées dans l'étude hydrogéologique BERGA SUD du 29.10.2012 seront mises en œuvre :

- limitation des stockages d'hydrocarbures et équipement des cuves de bacs de rétention,
- ravitaillement et entretien du matériel uniquement sur les aires étanches équipées d'un caniveau de collecte,
- équipement des engins par des produits absorbants permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures et de les envoyer vers un centre de traitement (procédure d'intervention d'urgence en cas de pollution),
- le remblaiement de la fosse se fera exclusivement à partir de stériles de l'exploitation,
- l'exploitant devra veiller à ce que ces eaux chargées ne pénètrent pas dans des fissures ouvertes avant décantation, au point bas de l'exploitation. A cet effet, il sera implanté un bassin de collecte des eaux pluviales à la côte de fond de fouille, 220 m NGF.

En cas de découverte de fissures karstiques ouvertes sur le fond de carreau, l'exploitant devra les colmater dans les règles de l'art afin d'éviter toute infiltration accidentelle d'effluent polluant.

#### **ARTICLE 5. DECHETS**

##### **Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

###### **Article 5.1.1. Gestion générale des déchets**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

###### **ARTICLE 5.1.2. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

#### **ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

##### **Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES**

###### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
  - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
  - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixées à 70dB(A) pour chacune des périodes de la journée.

### Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations et au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

## Article 6.3. VIBRATIONS

### Article 6.3.1. Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### **Article 6.3.2. Mesures des vitesses particulières**

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière, au niveau des constructions avoisinantes.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel, électrique ou non
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- la référence de l'enregistrement,
- les vitesses particulières,
- le lieu d'enregistrement,
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **Article 7.1. GENERALITES**

##### **Article 7.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

##### **Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

##### **Article 7.1.3. Propreté des installations**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

##### **Article 7.1.4. Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### **Article 7.1.5. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- l'entretien des engins pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- le stockage des hydrocarbures notamment sur cuvettes de rétention,
- l'entretien et le ravitaillement des engins, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins,
- l'utilisation des explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projections.

#### **Article 7.1.6. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Le débroussaillage est étendu à l'extension sur une bande de 10 mètres sur le pourtour extérieur du site d'exploitation.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

#### **Article 7.2.2. Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **Article 7.2.3. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

#### **Article 7.2.5. Moyens d'intervention en cas de sinistre**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une réserve d'eau de 105 m<sup>3</sup> est maintenue en permanence sur le site dont 35 m<sup>3</sup> sont destinés à la lutte contre l'incendie.

### **Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### **Article 7.3.1. Généralités**

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 7.3.2. Rétentions**

Le ravitaillement et l'entretien du matériel sont réalisés uniquement sur les aires étanches équipées d'un caniveau de collecte, relié à un système de séparation des hydrocarbures,

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des

fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins**

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

### **Article 7.4. DISPOSITIFS D'EXPLOITATION**

#### **Article 7.4.1. Installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement**

Les déchets inertes et les terres non polluées, sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

#### **Article 7.4.2. Abattage à l'explosif**

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...).

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

## **ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE**

Les préconisations de l'expertise habitats naturels, flore et faune réalisée au niveau du site et ses abords, jointe au dossier de demande d'autorisation, doivent être strictement respectées, notamment les mesures d'évitement et de réduction proposées suivantes :

- délimiter rigoureusement les emprises,
- limiter le défrichement au strict nécessaire,
- proscrire toute opération de travaux sur le lit du Valat du Carriol,
- ne pas créer de nouvelles pistes,
- ne pas créer de stockage de matériaux au Nord de la zone du projet d'extension,
- prévenir les risques d'éboulis vers le ruisseau du Valat du Carriol,
- installer ou créer des gîtes artificiels attractifs sur les fronts qui ne feront plus l'objet d'exploitation.-

## **ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS**

### **Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

#### **Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation**

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon les deux plans de phasage de l'exploitation, de remblaiement et de remise en état annexés au présent arrêté (annexes III et IV).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager : atténuer la vue sur de l'éperon Nord à l'aide d'une verse à stériles, abaisser la plate-forme Est de stériles, taluter et modeler les sols, ...).
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation ( essences végétales, poursuivre sur la verse Nord les opérations de plantations déjà réalisées sur les talus Nord-ouest et Sud-ouest.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation, de remise en état et de l'étude paysagère.

#### **Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

En tout état de cause, la réalisation des travaux de défrichage et de découverte doivent être réalisés dans la période fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichage susvisé, soit : du 15 septembre au 31 octobre.

#### **Article 9.1.1.2. Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS**

#### **Article 9.2.1. Dispositions générales**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état sera réalisée exclusivement avec des stériles d'exploitation de la carrière.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

#### **Article 9.2.2. Usage ultérieur du site**

Conformément aux indications de l'étude d'impact et de l'étude paysagère, en fin d'exploitation, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site en réalisant les mesures paysagères suivantes :

- abaisser la côte de la plate-forme Est de stériles des côtes 255/265 m NGF actuelles à la côte unique de 250 m NGF en conservant un talutage du front qui le surplombe.
- créer un talus en pente douce entre la plate-forme de stériles à l'Est et le carreau,
- établir une variation dans la hauteur et la largeur ds gradins Nord-ouest et Sud-ouest.
- remettre à l'air libre le tronçon actuellement busé du Valat du Carriol.
- Créer une verse à stériles dans l'angle Nord de la côte 280 m NGF en sommet d'éperon jusqu'au carreau à 220 m NGF afin estomper la géométrie de l'éperon Nord et ainsi permettre le lien avec les habitats naturels bordant la carrière puis la mise en place de plantations sur ces zones.

#### **Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site**

Les mesures prévues pour restituer le site au milieu naturel et l'intégrer dans le paysage sont précisées en annexe II.

#### **Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE**

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité ( annexes III et IV ).

La durée de l'autorisation est divisée en deux phases pluriannuelle.

- A la phase T+ 5 ans, les fronts supérieurs Nord-ouest jusqu'à la côte 280 m NGF et les fronts de l'angle Sud seront en position définitive et réaménagés. Dans l'angle Sud, la création d'un talweg en pente douce atteindra la côte définitive de 220 m NGF au carreau.
- Durant la seconde et dernière phase, la verse Nord sera créée depuis la côte 280 m NGF jusqu'au carreau. les fronts inférieurs à la côte 280 m NGF au Nord-ouest et dans l'angle Ouest seront réaménagés. La plate-forme Sud-est sera réduite en hauteur pour atteindre la côte finale de 250 m NGF.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase considérée.

#### **Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES ET A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIEAUX**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 06.07.2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, sont applicables.

#### **ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS**

## **Article 11.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 11.1.1. Inspection de l'administration**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **Article 11.1.2. Contrôles particuliers**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

## **Article 11.2. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet.

Cette commission, présidée par le Maire de BAGARD, est notamment composée :

- de représentants du conseil municipal,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants d'associations désignées par le Maire,
- de toutes autres personnes désignées par le Maire, le cas échéant.

La Commission Locale de l'Environnement se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son président.

## **Article 11.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

## **Article 11.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

## **Article 11.5. INFORMATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le chef d'établissement informe du présent arrêté le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

## **Article 11.6. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les prescriptions techniques prévues par l'arrêté préfectoral n°2009 du 24 mars 2000 sont abrogées.

## **ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

### **Article 12.1. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant

qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BAGARD pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de BAGARD fera connaître par procès verbal, adressé à la sous préfecture d'ALES, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GSM .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GSM dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 12.2. COPIES ET EXECUTION**

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de BAGARD, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit par l'article précédent et de faire parvenir à la sous-préfecture le procès verbal de cet accomplissement de cette formalité.
- aux conseils municipaux de Anduze, Boisset-et-Gaugac, Générargues, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-jean-du-Pin, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille.

Chacun en ce qui le concerne :

- Le sous préfet d'Alès,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
- le directeur départemental du territoire et de la mer à Nîmes,
- le directeur de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes
- le directeur régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
- le directeur départemental des services d'incendie et de Secours à Nîmes,
- le directeur interdépartemental des routes Méditerranée à Nîmes,
- le maire de BAGARD,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET

  
Christophe MARX

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement. (annexe VI)



# GSM ANNEXE 2 5-2 Plan d'état final réaménagement

*Vu et bon pour accord  
Bagnard le 5 juillet 2012  
Le Maire  
Maurice PATA*



Rentise à l'air libre du tronçon actuellement busé (r) / Réseau Valt du Canal, par creusement d'un lit fonctionnel et plantations de saules sur les berges.

**VU**  
pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
ALÈS le 11 OCT 2012  
Le Sous-Préfet  
*Christophe MAIX*

GSM - Commune de Bagnard (30)

Mettre les deux fronts nord sur cette leur hauteur  
fin d'acquiescer la géométrie de l'angle nord visible depuis l'alignée  
de permettre le lien avec les habitats existants bordant la carrière

réaligner les replats de bosquets et de berges  
nables sur la partie intérieure, favorables à la  
plantation d'essences de type hémisphérique

ion de permis verticaux  
aux oiseaux (uprestes)  
secteurs ouest et sud

ns dans la hauteur et  
s gradure avec talutage  
nuances par secteurs

trètre de la demande  
nts résiduels

us en partie végétalisées par  
semencement et plantations

uilles créées par tir laissés en place

ouses sèches

nt bas / Zone humide potentielle



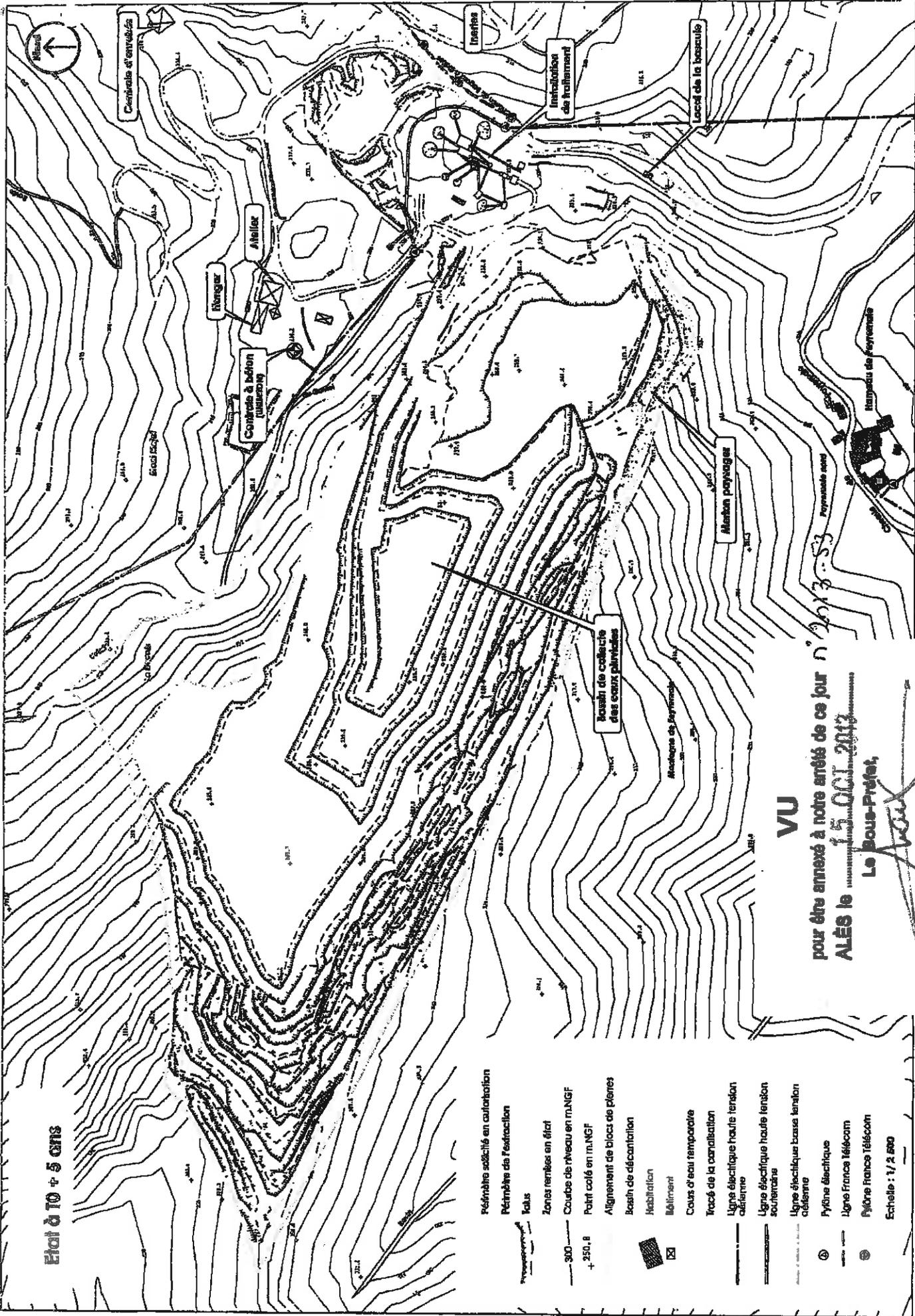
1 septembre 2010

Montpellier

Création d'un talweg en pente douce jusqu'au carreau  
afin d'acquiescer la géométrie de l'angle sud-est et de  
créer un lien entre la versé et le carreau

Végétalisation de la plantation et des talus de la versé le  
stériles par aménagement et plantations de bosquets

Plantations de mûrier sud



Etat à T0 + 5 ans

- 300 —
- + 250,8
- Point coté en m.NGF
- Alignement de blocs de pierres
- Bassin de décantation
- Habitation
- Bâtiment
- Cours d'eau temporaire
- Tracé de la canalisation
- Ligne électrique haute tension câblée
- Ligne électrique haute tension souterraine
- Ligne électrique basse tension câblée
- Pylône électrique
- Ligne France Télécom
- Pylône France Télécom
- Echelle : 1 / 2 500

VU

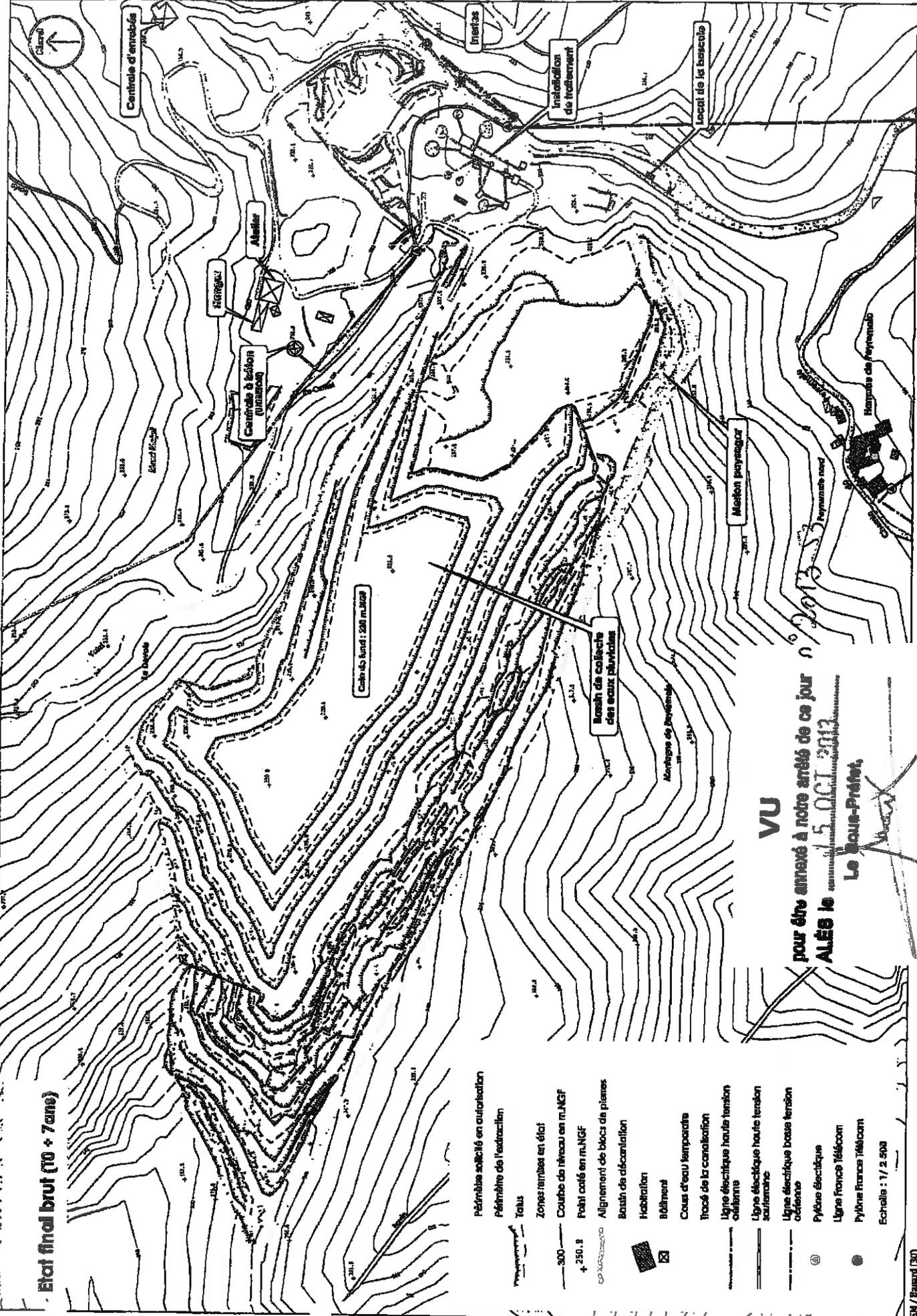
pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 2013-53  
**ALÈS le 15 OCT 2013**

Le Sous-Préfet,

*[Signature]*

Christophe LARIX

**Etat final brut (10 + 7 ans)**



- Périmètre sollicité en autorisation
- Périmètre de l'extractif
- Talus
- Zones reprises en état
- Courbe de niveau en m.NGF
- Point coté en m.NGF
- Alignement de blocs de pierres
- Basin de décantation
- Habitat
- Bâtiment
- Cours d'eau temporaire
- Tracé de la canalisation
- Ligne électrique haute tension aérienne
- Ligne électrique haute tension souterraine
- Ligne électrique basse tension aérienne
- Pylône électrique
- Ligne France Télécom
- Pylône France Télécom
- Echelle : 1 / 2 500

**VU**

pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
**ALÈS** le 15 OCT 2012  
 Le Sous-Préfet,

Christophe MAIX

GSM ANNEXE IV

## GSM ANNEXE V

Le réseau de capteurs est composé de 8 points :

- 60 à l'est, à coté de l'entreprise d'enrobés à 240m d'altitude ;
- 61 au sud-ouest à une altitude de 337m ;
- 62 au sud-est, derrière la zone de stockage des graviers à 244m ;
- 63 à l'est, au niveau d'un chemin forestier à 234m ;
- 64 au sud, dans un champs de vignes à 196m d'altitude ;
- 65 au sud, au niveau du lieu-dit Peyremale à 216 m d'altitude ;
- 66 au sud-est, à la sortie de Bagard à proximité d'une parcelle de vignes, à 175m ;
- 67 au nord au bord d'un chemin, à une altitude de 294m.

La carte ci-après permet de les repérer plus précisément.

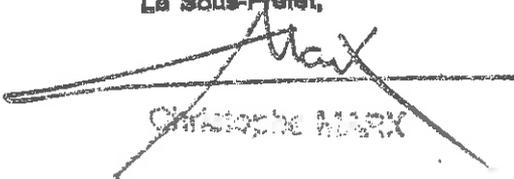


VU

pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 2013-53

ALÈS le 15 OCT 2013

Le Sous-Préfet,

  
Christophe MARK

## GSM ANNEXE VI

### Article L 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**VU**

pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 2013-53

ALÈS le 13 OCT 2013

Le Sous-Préfet,

*Max*

~~Christophe LEBLANC~~